

- Deux linguistes de l'université du Bénin dont un par langue nationale
- Deux représentants de la DIFOP dont un par langue nationale
- Deux représentants de la section langues nationales de l'école normale supérieure dont un par langue nationale
- Deux représentants du service d'alphabétisation dont un par langue nationale
- Deux représentants de l'institut national de la recherche scientifique dont un par langue nationale.

Art. 5 — Le secrétariat du comité de coordination des activités sur les langues nationales est assuré par un secrétaire permanent nommé par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement.

Art. 6 — Le comité de coordination des activités sur les langues nationales se réunit en sessions ordinaires deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur la demande de deux tiers de ses membres.

Art. 7 — Lors de ses réunions le président du comité de coordination peut faire appel à toutes les personnes ressources susceptibles d'apporter leurs concours techniques aux travaux. Ces personnes ressources n'ont pas voix délibérative.

Art. 8 — A l'issue de ses réunions le comité de coordination des activités sur les langues nationales fait rapport des résultats de ses travaux aux ministres de l'enseignement.

Art. 9 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 1984

A. AGBETRA

K. AGBETIAFA

Nominations

Arrêté n° 15/METQDRS du 11/4/84 — M. Agbo Kossivi Kotokou, titulaire du doctorat d'Etat en médecine (U.B.), du CES de parasitologie médicale (Londres), médecin-chef du service de parasitologie-mycologie du centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin est nommé assistant en parasitologie médicale à l'école de médecine de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 17/METQDRS du 12/4/84 — M. Bellow Adjéyemi, docteur en médecine admis au concours d'assistant d'anatomie à la faculté des sciences médicales et biologiques, est nommé assistant à l'école de médecine de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 5/MAR du 22/3/84 — Mlle Kowu Afiyo Délali, comptable-mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon, en fonction à la direction des services vétérinaires et de la santé animale à Lomé, est nommée régisseur de la caisse de menues recettes de ladite direction en remplacement de M. Adjare Anama Asséhara.

L'intéressée aura droit aux indemnités prévues par le texte.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 novembre 1982.

Arrêté n° 6/MAR du 23/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction de la législation agro-foncière reçoivent les nominations suivantes :

Chef de division de la documentation, de l'information et des recherches :

— M. Bakoussame Yao, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 2^e échelon.

Chef de division des études et de l'application de la réforme foncière :

— M. Donu Kodjo Kotcholé, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

Chef de division des brigades opérationnelles, chargé des travaux topographiques et cartographiques :

— M. Gabla Edzovo, ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe 2^e échelon.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 décembre 1983.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION N° 58/PR/MINFO/PT du 30 avril 1984 portant transfert de responsabilité du centre de transit international de Lomé

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'article 21 de la constitution ;
 Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
 Vu l'ordonnance n° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;
 Vu le protocole du 30 avril 1979 entre la République Togolaise et la compagnie France câbles et radio précisant les modalités de création et de fonctionnement de la société autonome des télécommunications internationales du Togo ;
 Vu les nécessités du service,

DECIDE :

Article premier — A compter du 1^{er} mai 1984, la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) assurera la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance du centre de transit international téléphonique manuel et automatique de Lomé.

Art. 2 — Le directeur général des P.T.T. et le directeur général de SATELIT prendront toutes les dispositions utiles pour garantir que ce transfert de responsabilité ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

Art. 3 — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

Le ministre délégué à la Présidence de
de la République, chargé de l'Information,
des Postes et Télécommunications

G. A M E G B O H

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Désignation de gestionnaire intérimaire

Décision n° 22/HCT du 11/5/84 — En attendant la signature du contrat de gestion de l'hôtel de la paix entre le gouvernement de la République Togolaise et le groupe Frantel, la gestion dudit hôtel est confiée à titre intérimaire à la société française d'hôtellerie Frantel dont le siège social est situé 78 Rue Olivier de Serres à Paris 15^e France.

La présente décision prend effet pour compter du 14 mai 1984.

Décision rapportée

Décision n° 23/HCT du 11/5/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 84-021/HCT du 4 mai 1984 portant nomination de commissaires du gouvernement chargés de la gestion de l'hôtel de la paix.

MM. — Kodjovi Edi, inspecteur d'Etat à l'inspection générale d'Etat,

— Ketomagnan Gaméli, chef de division hôtellerie à la direction du tourisme et de l'hôtellerie sont nommés commissaires du gouvernement auprès du groupe Frantel chargé de la gestion intérimaire de l'hôtel de la paix.

La présente décision prend effet pour compter du 14 mai 1984.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 263/MEF/CR du 23/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchonda Mazalou, orphelin du feu Tchonda Piténiwè, soldat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 315, pourcentage 13 %) décédé le 18 avril 1982 une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille quatre vingt onze (3.091) francs pour compter du 10 novembre 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an à l'orphelin sus-dénommé pour compter du 10 novembre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Kalangnie Koffi, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 267/MEF/CR du 23-4-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille quatre cent quarante huit (423.448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites au Togo à M. Atchikiti Ségla, maréchal des logis-chef 4^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1984.

M. Atchikiti Ségla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 3 janvier 1958

Edoé, né le 30 mai 1967

Abassan, né le 27 octobre 1969

Akoua, née en 1970

Tchalagassou, né le 12 juillet 1973

Idaye, né le 13 janvier 1977

Atakpa, né le 8 juillet 1978.

Arrêté n° 268/MEF/CR du 23/4/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de six cent soixante neuf mille huit cent quatre vingt seize (669.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakpah Essossimna, agent technique 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakpah Essossimna pour compter du